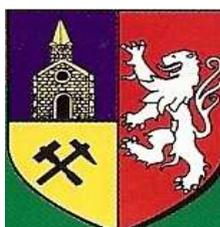


Département du Rhône – 69

Commune de Sourcieux-les-Mines



Plan Local d'Urbanisme



3-4 Plan de détail – Document Graphique

Protection du patrimoine Paysager au titre du L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme

Révision prescrite le :	23 Décembre 2002
Arrêtée le :	1 Septembre 2011
Approuvée le :	11 Mars 2013
Exécutoire à compter du :	



L'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme propose **d'identifier et localiser** les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, **les prescriptions de nature** à assurer leur protection.

L'inventaire réalisé sur la **commune de Sourcieux-les-Mines** couvre les **espaces végétalisés à mettre en valeur** (haie, boisement, jardin, parc, arbre isolé,..) et **les éléments bâtis à préserver** (ferme, loge, puits, cabanes...) et les zones humides.

Les éléments inventoriés dans le présent document sont repérés **au plan de zonage** et font l'objet de servitudes visant à garantir leur intégrité ou pérennité.

Ainsi :

- **Pour les espaces végétalisés à mettre en valeur** : les constructions, extensions, aménagements de voirie localisés sur les parcelles concernées doivent être conçus pour valoriser ces ensembles paysagers.

Les haies et espaces végétalisés identifiées ne doivent pas être détruites, toutefois de façon dérogatoire, une destruction partielle peut être autorisée uniquement si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques.

Dans ce cas, toute intervention détruisant un de ces éléments est soumise déclaration préalable (art L123-1 -5-7°) et R421-17 et R421-23 du Code de l'Urbanisme).

En cas d'intervention (abattage partiel) sur ces haies protégées au titre de l'article art L123-1-5.7° une replantation est obligatoire de façon à reconstituer les continuités végétales. Elles devront être replantées en respectant les prescriptions suivantes :

Les haies comprendront plusieurs strates et seront constituées d'essences locales et variées (excluant les thuyas, cyprès et laurier cerise) :

- Une strate herbacée,
- Une strate comportant au moins trois espèces différentes d'essences figurant dans l'annexe du PLU « Charte d'intégration urbaine et paysagère »
- Une strate arborescente comportant au moins trois espèces différentes d'essences figurant dans l'annexe 5 du PLU « Cahier d'Accompagnement Architectural, Urbain et Paysager ».

En outre, il est rappelé que les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés et interdits dans les espaces boisés classés* figurant au plan.

- **Pour les zones humides** :

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L123-1-5.7° du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction ou de voirie. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

- **Pour les éléments bâtis à préserver** : les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement doivent être conçus pour contribuer à la préservation des caractéristiques culturelles, historiques ou écologiques des constructions, de l'ordonnancement et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière.

Pour juger de l'impact des travaux, toute demande d'autorisation visant à modifier l'aspect extérieur, pourra être soumise pour avis du CAUE.

En outre, il est rappelé que les démolitions sont soumises au permis de démolir, conformément aux articles R 421-26 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Pour une meilleure prise en compte **des espaces végétalisés et éléments bâtis à préserver**, des implantations différentes de celles fixées aux articles 6, 7 et 8 du règlement de chaque zone peuvent être autorisées ou imposées, afin d'assurer la préservation des éléments repérés au titre de l'article L123-1-5.7°. Une replantation est obligatoire de façon à reconstituer les continuités végétales.

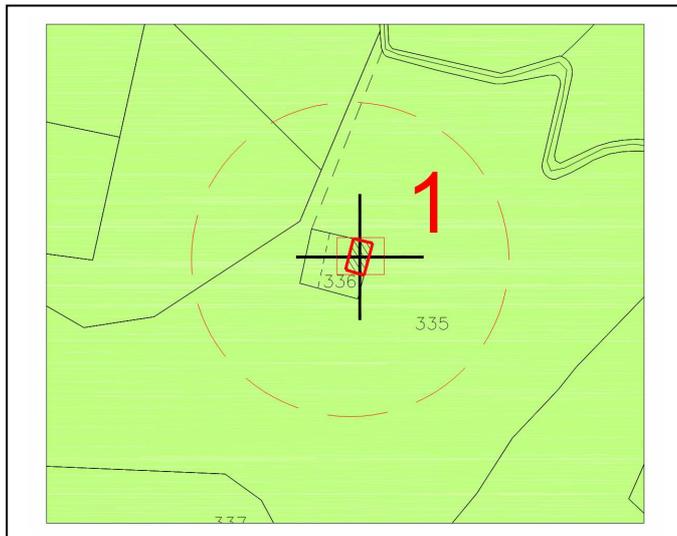
1 - Les bâtiments sélectionnés

La commune a ainsi retenu les constructions et sites suivants :

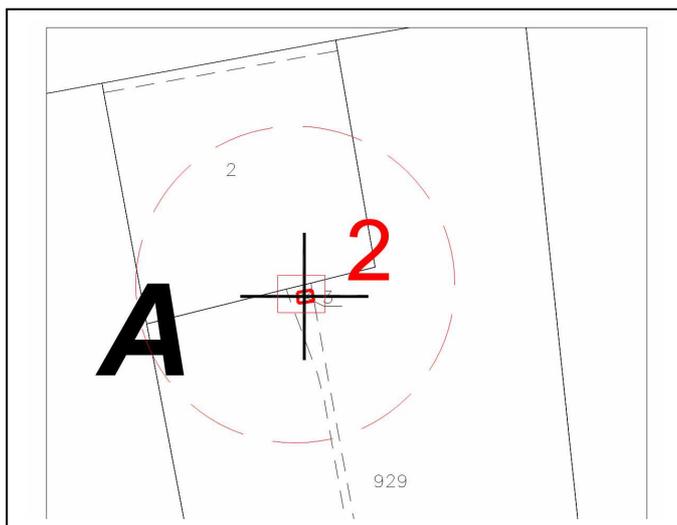
N°	Localisation	Parcelles	Dénomination	Emprise estimée des bâtiments et sites
1	Cabane de Fuchy	N°D336	Cabane	68 m ²
2	Cabane de Buth	N°A3	Cabane	18 m ²
3	La Montagne	N°C1	Cabane	12 m ²
4	Les Landes	N°C524	Cabane	42 m ²
5	Le Praslon	N°B427	Cabane	27 m ²
6	Le Barbaron	N°B200	Cabane	28 m ²
7	Le Rocher	N°A135	Cabane	12 m ²
8	Le Rocher bis	N°A139	Cabane	38 m ²
9	Le Rocher bis 2	N°A414	Cabane	Non compté
11	Croix Rousse	N°B827	Puits	Non compté
12	Le Sarrazin	N°B1391	Puits	Non compté
13	La Gigandon	N°A1100	Puits	Non compté
14	Le Bibost	N°D562	Puits	Non compté
15	Le Gervais	N°A61	Puits	Non compté
16	Le Gervais	N°A476	Puits	Non compté
17	Le Gervais	N°A52	Puits	Non compté
18	La Garenne	N°461	Puits	Non compté
19	Le Gervais	N°A70	Puits	Non compté
20	Le Gervais	N°A481	Puits	Non compté
21	Le Gervais	N°A549	Puits	Non compté
22	La Batie	N°D1031	Puits	Non compté
23	Le Crêt	N°253	Puits	Non compté
24	Le Janot	N°D1202	Puits	Non compté
25	La Montagne	N°D1	Puits	Non compté
26	La Montagne	N°D1248	Puits	Non compté
27	Au Brossard	N°D1134	Puits	Non compté
28	Le Sarrazin	N°B665	Puits	Non compté
29	La Veyvellière	N°D258	Puits	Non compté
30	Le Sarrazin	N°B 637	Puits	Non compté

A/ Les Cabanes

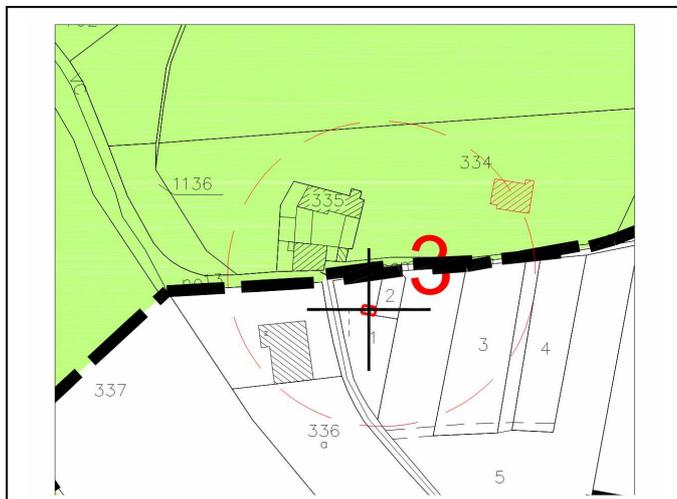
1 - Cabane de Fuchy



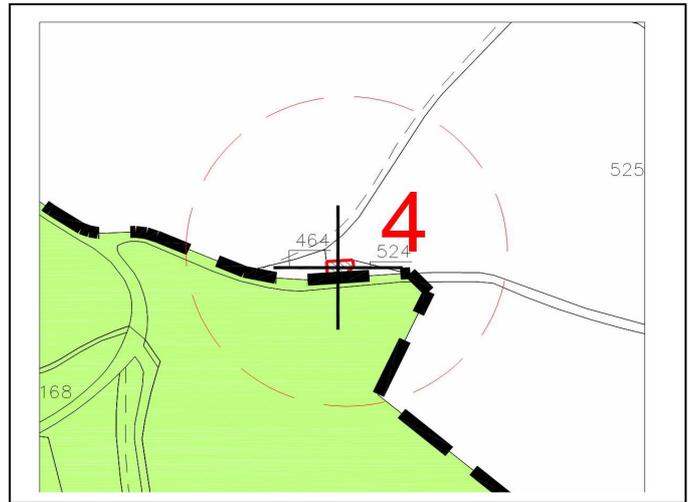
2 - Cabane de Buth



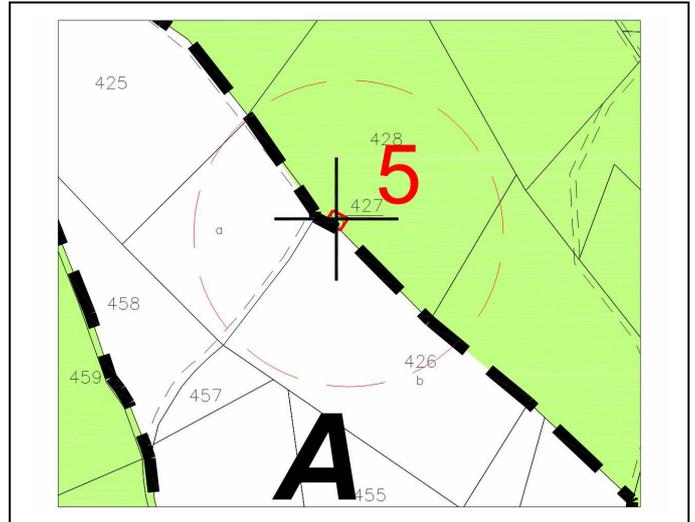
3 - Cabane - La Montagne



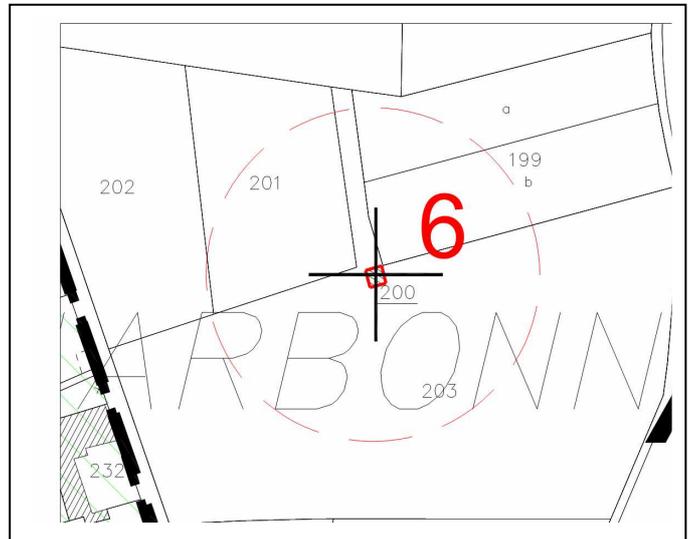
4 - Cabane - Les Landes



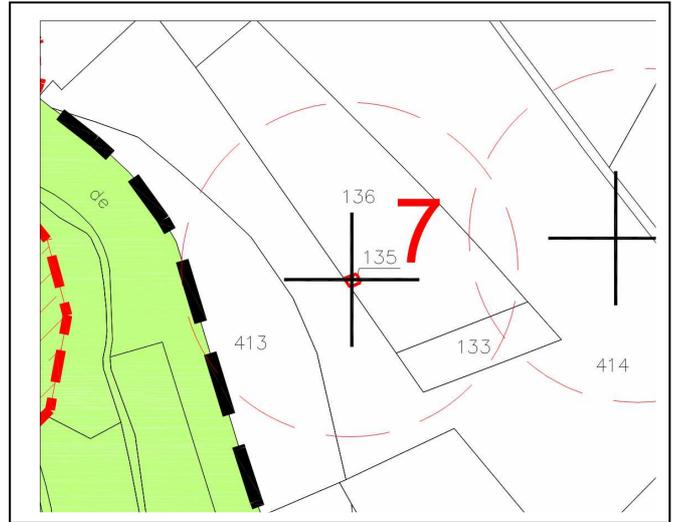
5 - Cabane - Le Praslon



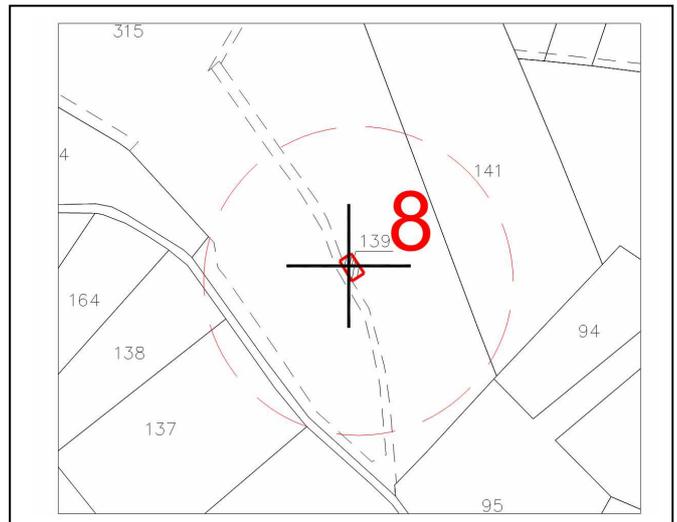
6 - Cabane - Le Barbaron



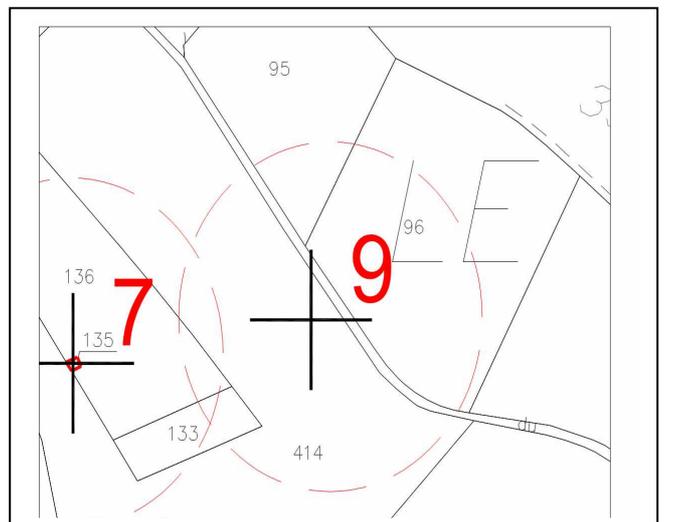
7 - Le Rocher



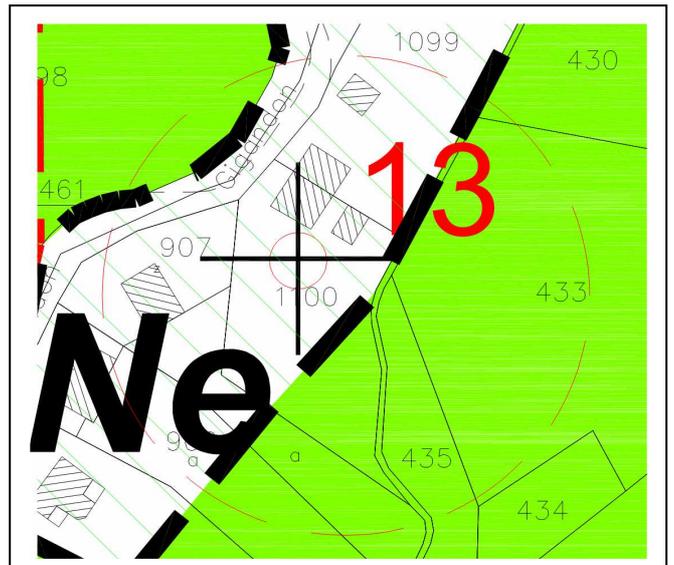
8 - Le Rocher bis



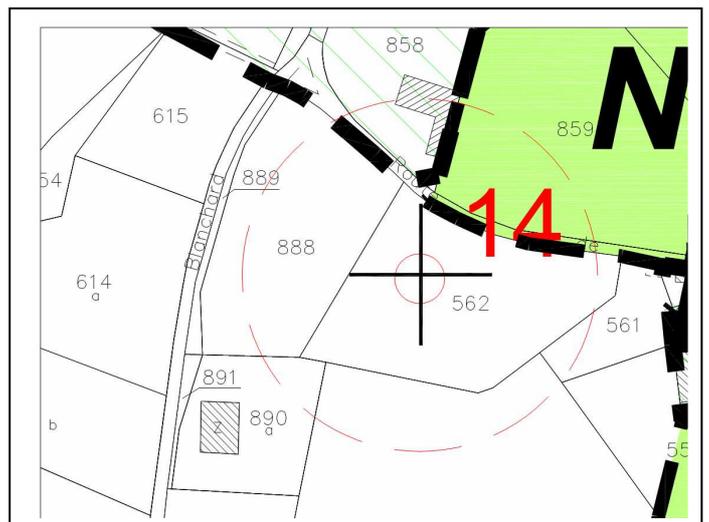
9 - Le Rocher bis 2



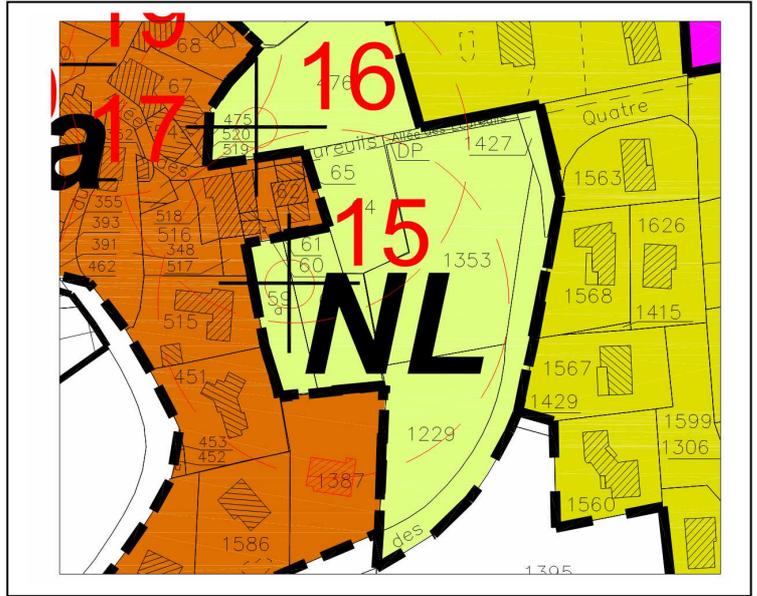
13 - La Gigandon



14 - Le Bibost

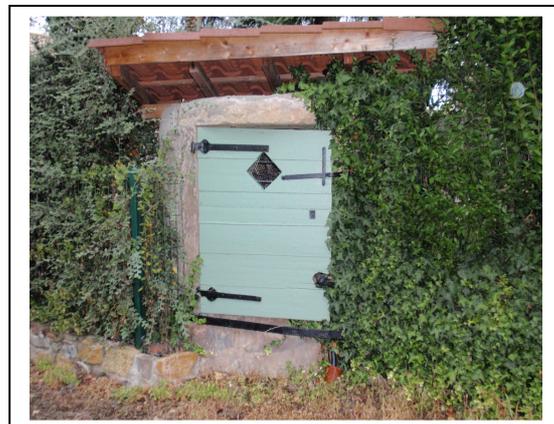
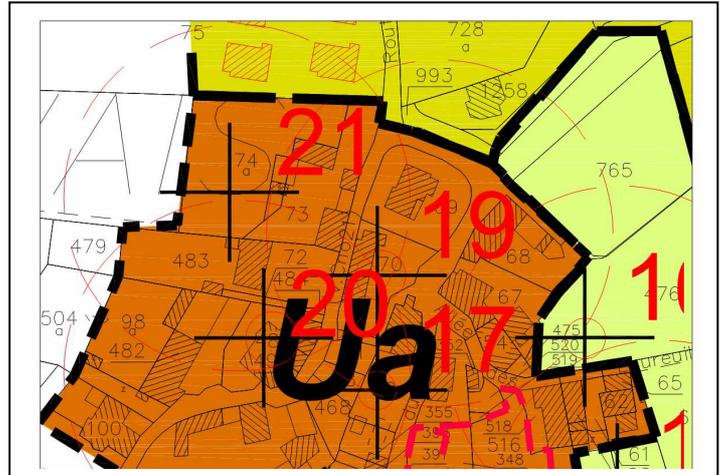


15 - Le Gervais



16 - Le Gervais

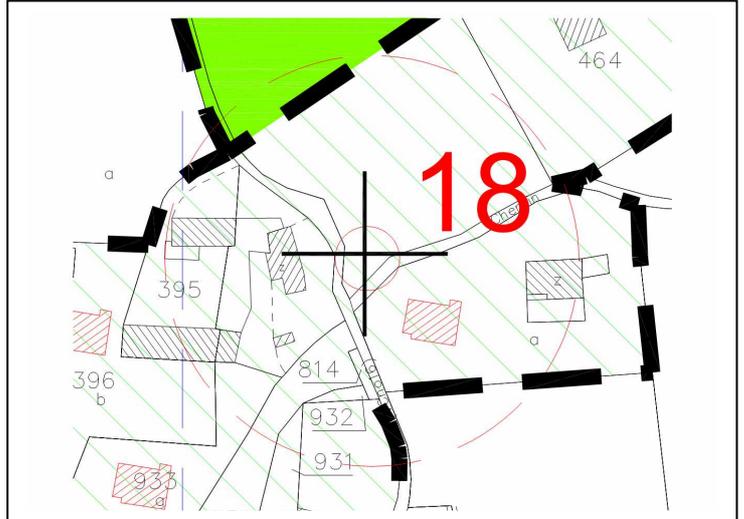
17 - Le Gervais



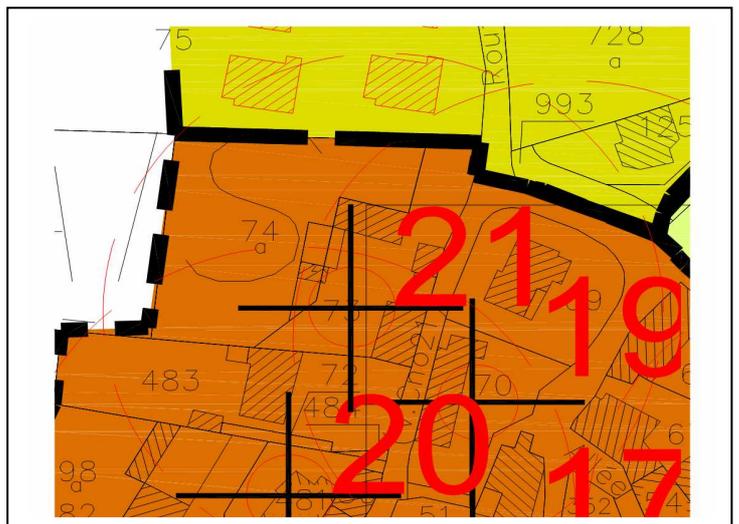
19 - Le Gervais

20 - Le Gervais

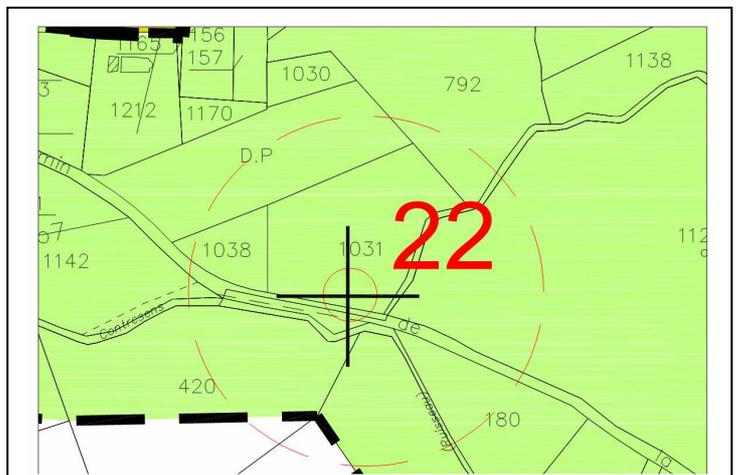
18 - La Garenne



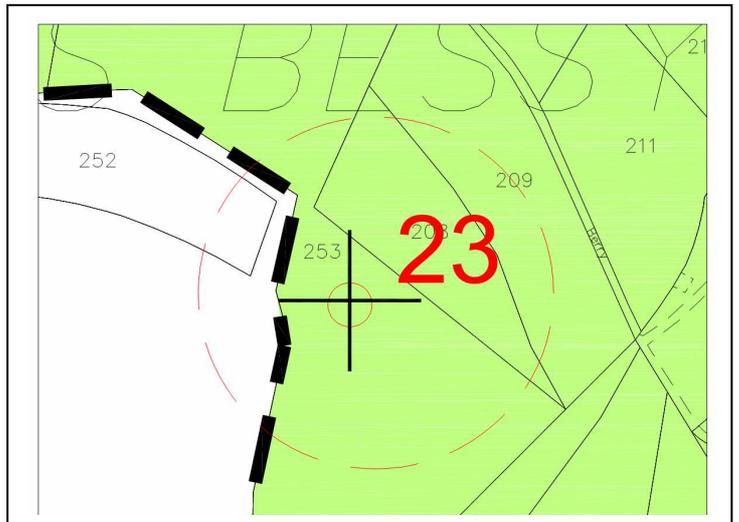
21 - Le Gervais



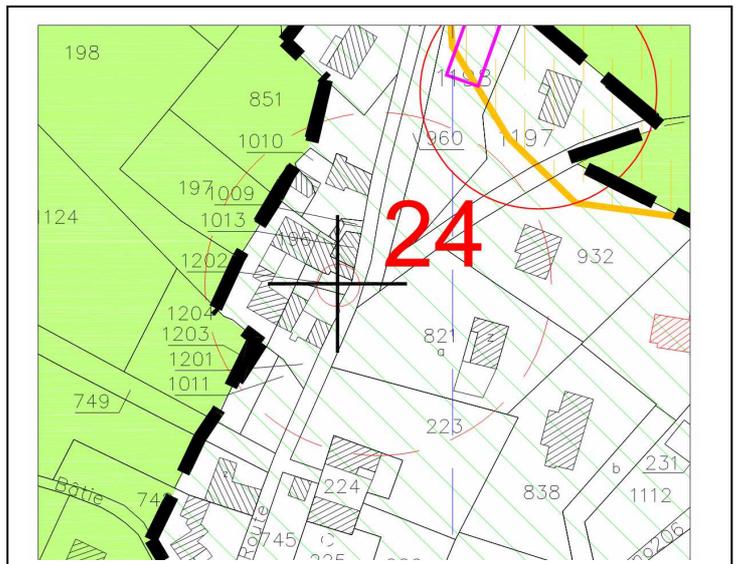
22 - Le Bâtie



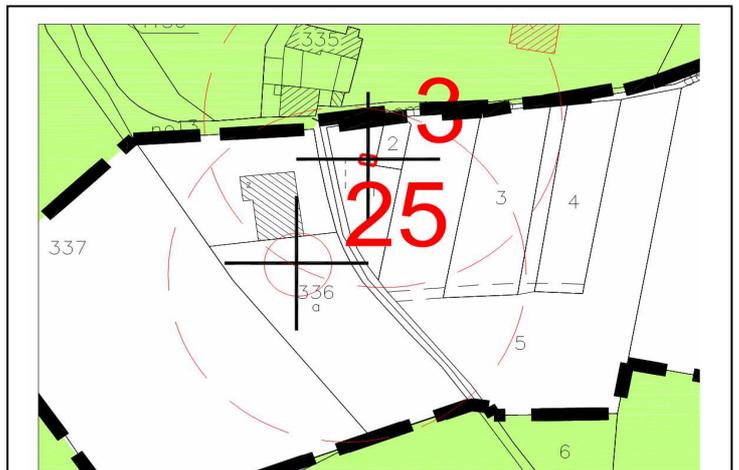
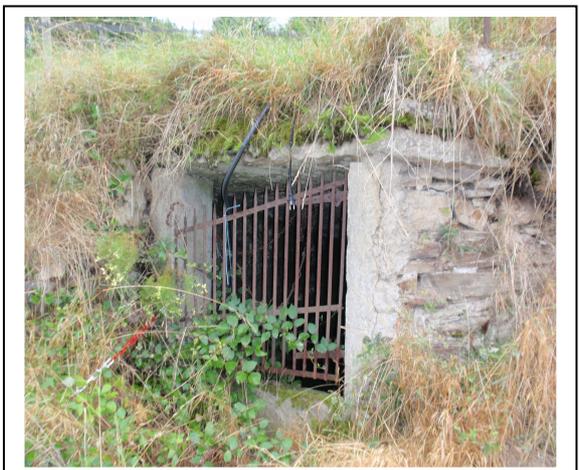
23 - Le Crêt



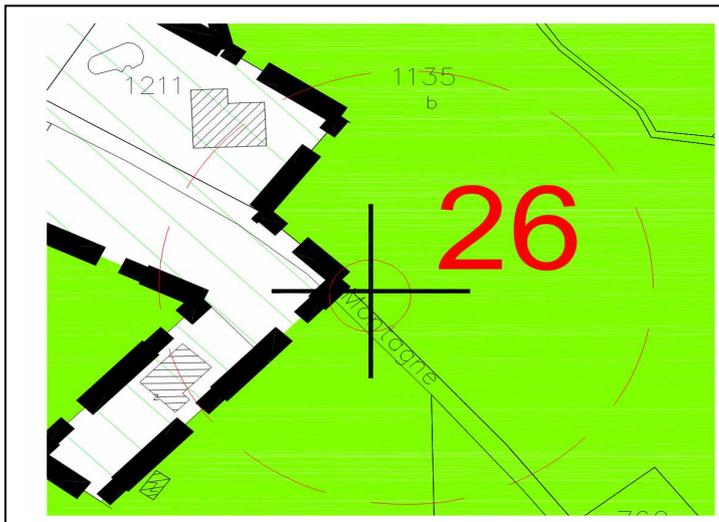
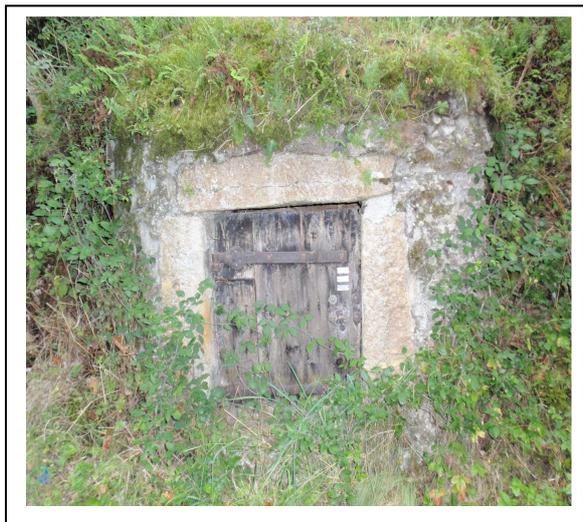
24 - Le Janot



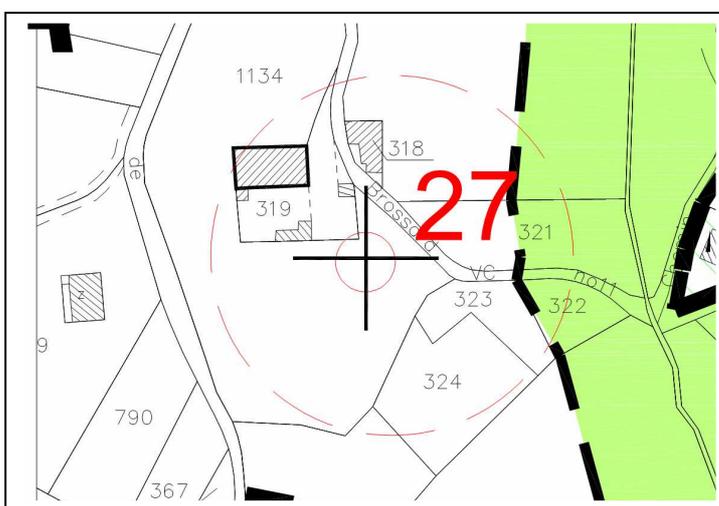
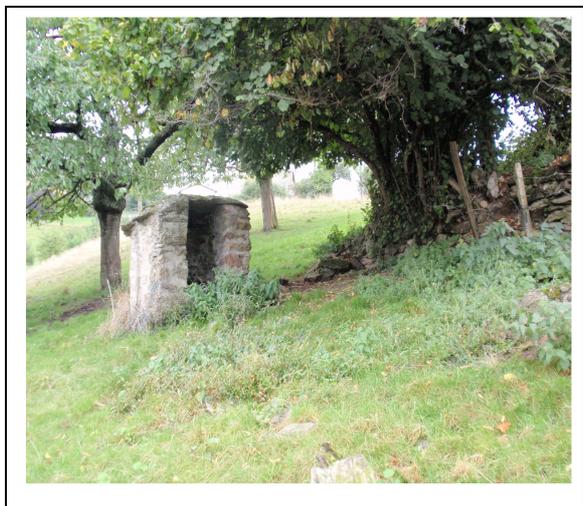
25 - La Montagne



26 – La Montagne



27 - Au Brossard



29 - La Veyvelliere

